



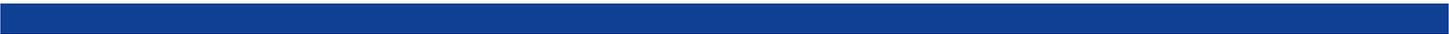
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Label VertVolt

Référentiel de labélisation – Version 1.1



ADEME

AGENCE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, 20 AVENUE DU GRESILLE BP 49004, ANGERS CEDEX 01

Table des matières

I.	Elément de contexte du label VertVolt	4
II.	Objet et cadre du label VertVolt.....	5
1.	Champ d'application.....	5
2.	Objet du label	5
3.	Définition du demandeur	5
4.	Périmètre de labélisation	5
III.	Intervenants et fonctionnement du label VertVolt	7
1.	Les intervenants du label.....	7
a)	ADEME	7
b)	Comité de Décision Opérationnelle.....	7
c)	Comité de pilotage et d'orientation du label	8
d)	Organismes de labélisation	8
e)	Auditeurs	8
2.	Principe de fonctionnement du label	9
IV.	Lexique.....	10
V.	Les exigences du label VertVolt.....	11
VI.	Le processus et les modalités de labélisation	12
1.	Cycle de labélisation	12
2.	Processus de labélisation.....	12
3.	Étapes de labélisation.....	13
4.	Modalités d'obtention initiale du label	14
a)	Contractualisation	14
b)	Dépôt du dossier de candidature	14
c)	Modalités de décision.....	14
d)	Emission du certificat	14
e)	Affichage	15
5.	Modalités de surveillance du label	15
a)	Organisation des audits de contrôle.....	15
b)	Mode d'évaluation des exigences du niveau engagée et très engagé.....	15
c)	Mode d'évaluation du socle MDE et obligation de transparence.....	20
d)	Constat d'audit	20
e)	Modalités de décision.....	20
f)	Emission du certificat	20
g)	Affichage	21

6.	Suspension ou retrait d'une offre labélisée	21
VII.	Valorisation du label.....	22
VIII.	Gestion des recours et réclamations.....	24
1.	Réclamation.....	24
2.	Recours.....	24
IX.	Les critères du label : Eléments de preuves et méthodes de contrôles.....	25
1.	Disposition pour le niveau « engagé »	25
2.	Disposition pour le niveau «très engagé »	28
3.	Socle d'exigences concernant l'incitation à la MDE	31
f).	31
4.	Critères d'obligation de transparence.....	32
	Table des matières	34
	Annexes :.....	34

I. Élément de contexte du label VertVolt

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixe des objectifs ambitieux pour le développement des Énergies Renouvelables (EnR) électriques avec un doublement des capacités installées entre 2017 et 2028. Toutefois, ce développement fait l'objet de critiques, sur le coût de la politique de soutien notamment, et souffre aussi, en particuliers pour l'éolien, d'une opposition locale minoritaire mais bien appuyée par des collectifs nationaux. Faisant l'objet d'un soutien public et d'une politique nationale forts, le développement des projets dans les territoires peut donc jusqu'à présent d'autant plus apparaître déconnecté du choix des consommateurs. Le développement de la consommation d'électricité verte peut contribuer à lever ces verrous et constituer un levier complémentaire à la PPE, d'une part en permettant aux consommateurs de contribuer volontairement au financement de projets EnR et, d'autre part, en facilitant l'appropriation territoriale de projets par la possibilité d'acheter une électricité produite dans une zone géographique précise.

En France, la consommation d'électricité est faible en comparaison à celles de ses voisins : 7 % en France en 2018 contre 19 % en Allemagne, 14 % en Italie ou encore 25 % en Espagne. Une des causes mise en avant pour expliquer la faiblesse de la consommation d'électricité verte en France est la méfiance des consommateurs envers ces offres. En effet, la définition réglementaire permet la commercialisation d'offres d'électricité verte avec des modèles d'affaires très divers, ce qui a entraîné la publication d'articles dénonçant la plus ou moins grande « qualité » de telle ou telle offre, ou de comparateurs classant les fournisseurs suivant leur caractère « vert ». Face à ces informations souvent complexes à décoder, les consommateurs ont des difficultés à s'y retrouver, ce qui entretient leur méfiance. Durant l'année 2018, l'ADEME a mené un travail sur les offres d'électricité verte afin d'apporter des clés de lecture sur ce marché en répondant à deux questions : Quelles différences entre les offres d'électricité verte commercialisées ? Ces offres d'électricité verte contribuent-elles au développement des EnR ? Les résultats de ce travail ont été publiés dans un avis sur les offres d'électricité verte.

A la suite de la publication de cet avis, plusieurs acteurs ont fait acte de candidatures spontanées pour participer à un travail sur la labellisation des offres d'électricité verte. L'ADEME a décidé d'initier un groupe d'échanges sur cette problématique. Ce groupe d'échanges, composé initialement de fournisseurs et d'acteurs institutionnels, s'est rapidement élargi à des développeurs, des exploitants et à des acteurs représentant les consommateurs d'électricité. Il s'est réuni à plusieurs reprises entre juin 2019 et septembre 2020 et a permis, grâce aux échanges en séance et au recueil des positions écrites intermédiaires, de définir les objectifs au label :

- ✓ Objectif 1 : Apporter plus de transparence aux consommateurs en signalant les offres d'électricité verte répondant à leurs attentes (enjeux pédagogie, confiance)
- ✓ Objectif 2 : Orienter les fournisseurs vers la commercialisation d'offres d'électricité verte plus qualitatives contribuant au développement des énergies renouvelables (enjeu additionnalité)

En revanche, concernant le choix des critères pour atteindre ces objectifs, les positions étaient très différentes entre les acteurs. Face à ce constat, l'ADEME a dû réaliser des arbitrages sur les critères à retenir en fonction de ses analyses et des arguments présentés par les participants. Le label retenu se compose de deux niveaux, il est centré sur le principe de l'achat conjoint et s'accompagne de mesures de transparence et d'incitation à la maîtrise de l'énergie.

II. Objet et cadre du label VertVolt

1. Champ d'application

Le label concerne les offres de fourniture d'électricité verte répondant aux exigences du présent référentiel.

❖ *Offre d'électricité*

Une offre de fourniture d'électricité est une prestation de fourniture en électricité à destination d'un consommateur. Dans le cadre du label, il est pris en compte les offres d'une puissance souscrite égale ou inférieure à 36 kilovoltampères.

Les dispositions qui s'appliquent aux contrats souscrits par un consommateur avec un fournisseur d'électricité, pour une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères sont précisées par le code de la consommation de l'Article L224-1 à Article L224-15 intégrant les étapes précontractuelles, de formation du contrat et d'exécution du contrat notamment. Cependant, le label ne concerne pas ces dispositions réglementaires.

❖ *Electricité verte*

L'électricité verte désigne une électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables. Conformément à l'article L211-2 du code de l'énergie, l'électricité renouvelable désigne l'électricité produite à partir des sources d'énergies renouvelables telles que les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.

2. Objet du label

L'objet du label concerne l'évaluation de la notion d'achat conjoint de l'électricité et des Garanties d'Origine (GO), ainsi que du caractère additionnel de l'offre. Sont également intégrées au référentiel l'incitation à la Maîtrise de l'Énergie (MdE) et des obligations de transparence.

3. Définition du demandeur

Les fournisseurs commercialisant des offres d'électricité verte peuvent candidater pour labéliser une ou plusieurs de leurs offres d'électricité verte.

4. Périmètre de labélisation

❖ *Définition du périmètre de labélisation*

Un fournisseur a la possibilité de candidater au label pour une ou plusieurs de ses offres. La définition du périmètre de labélisation permet l'identification de l'offre ou des offres candidate(s) à la labélisation.

Pour chaque offre de fourniture d'électricité verte présente dans le périmètre de labélisation, le fournisseur devra produire un fichier de synthèse comme présenté dans le présent référentiel. Chaque offre candidate au label devra répondre indépendamment aux exigences du label et devra être identifiée dans les éléments contractuels.

Le contour de ce périmètre aura un impact sur les durées d'audits.

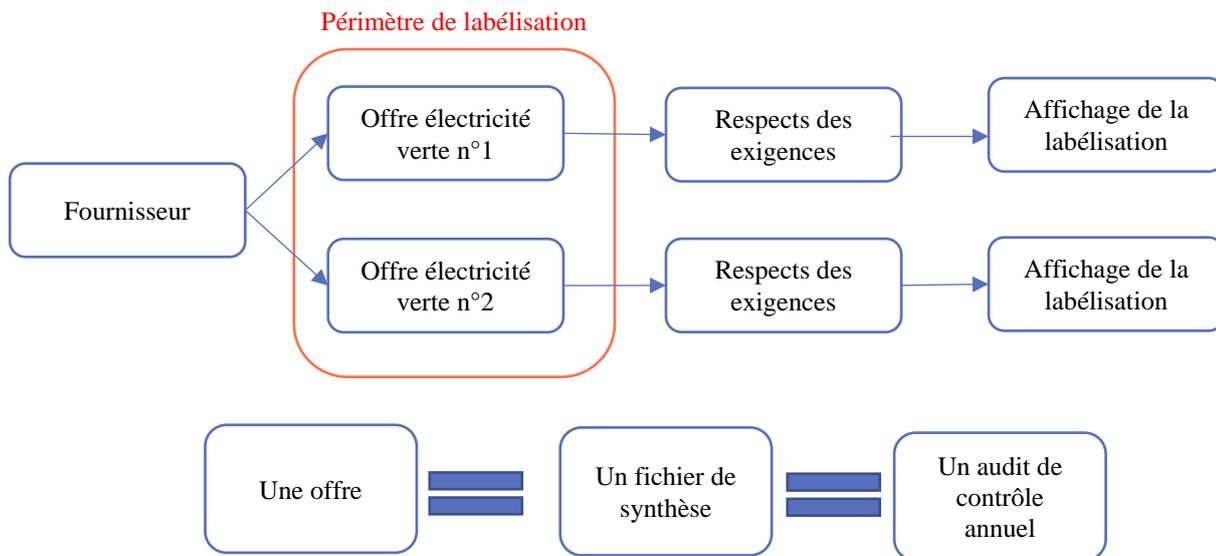


FIGURE 1 : PERIMETRE DE LABELISATION

❖ *Cas d'une option « verte » rattachée à une offre*

Si un fournisseur souhaite labéliser une option « électricité verte » rattachée à une offre d'électricité « classique », l'option sera considérée et traitée comme une offre et identifiée dans le périmètre de la labélisation. Ainsi, si un fournisseur applique une option « électricité verte » à une offre A et à une offre B, chaque option sera considérée comme une offre et fera l'objet d'un audit.

❖ *Modification du périmètre*

A tout moment, un fournisseur peut ajouter ou retirer une offre dans le périmètre de labélisation. Le périmètre de labélisation est alors modifié et un avenant au contrat entre le fournisseur et l'organisme de labélisation est mis en place.

La nouvelle offre intégrée au périmètre sera traitée comme une demande initiale (labélisation sous engagement) avant la réalisation de l'audit de contrôle lors de la prochaine période de surveillance de labélisation du fournisseur.

Dans le cas d'une demande de retrait d'une offre ou d'arrêt de labélisation, le fournisseur doit adresser cette demande à l'organisme de labélisation au plus tard le 30 septembre précédant l'audit de contrôle. Au-delà de cette date, la demande de retrait n'est plus recevable et l'offre devra nécessairement suivre le cycle de labélisation.

❖ *Cas d'un changement de niveau*

Le changement de niveau d'une offre dans le périmètre de labélisation sera traité de la façon suivante :

- ✓ Une demande de retrait de l'offre labélisée sur son niveau actuel.
- ✓ Une demande d'ajout d'une nouvelle offre sur le nouveau niveau demandé.

III. Intervenants et fonctionnement du label VertVolt

1. Les intervenants du label

a) ADEME

Dans le fonctionnement du label, l'ADEME est le propriétaire du label et du présent référentiel. Son rôle est le suivant :

- ✓ Pilotage de la mise en œuvre du label (intervenants, type d'animation, règles de décision...).
- ✓ La validation du référentiel à son lancement et lors de chaque évolution.
- ✓ La sélection des organismes de labélisation.
- ✓ Le choix de la composition du comité de décision et du comité de pilotage du label.
- ✓ Gestion des réclamations et des recours conformément à la section VIII.
- ✓ L'orientation des évolutions du label.
- ✓ La communication sur le label et relai auprès des usagers.
- ✓ L'alimentation d'une plateforme centralisant les informations suivantes :
 - Annuaire des offres labélisées.
 - Publication pour chaque offre labélisée des éléments de l'obligation de transparence du label.
- ✓ L'animation des réunions du comité d'orientation et de pilotage du label et du comité de décision opérationnelle du label.

Pour la réalisation des missions de communication sur le label et de relai auprès des usagers, d'alimentation de la plateforme et d'animation des réunions des comités de pilotage et de décision du label, l'ADEME pourra être accompagné par un ou plusieurs prestataires.

b) Comité de Décision Opérationnelle

Sous la présidence de l'ADEME, le Comité de Décision Opérationnelle se réunit une à deux fois par an pour octroyer le label aux offres candidates. Lorsque le rapport d'audit transmis par l'organisme de labélisation conclut à l'absence de non-conformités, l'ADEME entérine la décision d'attribution.

La liste des décisions d'attribution est transmise pour information au Comité de Décision Opérationnelle. Lorsque le rapport d'audit transmis par l'organisme de labélisation conclut à la non-conformité de l'offre sur un ou plusieurs critères, chaque membre du Comité de Décision Opérationnelle est invité à exprimer son avis à partir du rapport d'audit et des éléments transmis par les fournisseurs pour expliquer les causes d'une non-conformité.

Au regard des avis exprimés, l'ADEME acte une décision : validation, refus ou demande d'information complémentaire. La décision est argumentée et transmise au fournisseur qui peut alors formuler un recours. Le Comité de Décision Opérationnelle examine le recours et acte une nouvelle décision suivant le même processus.

Le Comité de Décision Opérationnelle peut également instruire les recours de tiers adressés à l'ADEME lorsque ceux-ci sont justifiés (recours visant à contester à l'attribution du label à une offre). Un compte rendu des réunions du Comité de Décision Opérationnelle est publié.

c) Comité de pilotage et d'orientation du label

Le comité de Pilotage et d'Orientation du label est compétent pour valider les évolutions des critères et du référentiel d'audit du label. A partir de 2022, il se réunit deux fois par an selon la séquence suivante :

- ✓ En septembre de chaque année, il se réunit pour établir des propositions d'évolutions préliminaires.
- ✓ En octobre de chaque année, l'ADEME organise une réunion ouverte à tous les fournisseurs et parties prenantes intéressés afin de présenter le tableau de bord du label (série d'indicateurs visant à montrer le dynamisme du label), les difficultés observées durant l'année et les évolutions proposées par le Comité de Pilotage et d'Orientation du Label. A la suite de cette réunion, les acteurs seront invités à faire parvenir au Comité de Pilotage et d'Orientation du Label leur avis sur les propositions d'évolution.
- ✓ Après analyse des retours des acteurs, le Comité de Pilotage et d'Orientation du Label présente les évolutions retenues et leur date d'entrée en vigueur.

d) Organismes de labélisation

Un organisme de labélisation est un organisme de certification habilité par l'ADEME dans la mise en œuvre du label et ayant pour rôle :

- ✓ D'être visible sur le déploiement du label afin de contractualiser avec les fournisseurs.
- ✓ La mise en œuvre de l'ensemble des étapes de labélisation.
- ✓ L'émission des certificats de labélisation.

Un organisme de certification est un organisme tierce-partie indépendant qui ne doit pas être une partie-prenante des fournisseurs. Il est reconnu dans la mise en œuvre de certification et labélisation et il est le garant du respect des points suivants :

- ✓ Impartialité (Egalité de traitement des demandeurs).
- ✓ Non-discrimination (accessibilité au label à l'ensemble des acteurs concernés).
- ✓ Confidentialité.
- ✓ Gestion du personnel interne et externe sur la mise en œuvre du label.

L'ADEME met à disposition des fournisseurs la liste des organismes de labélisation habilités pour la mise en œuvre du label.

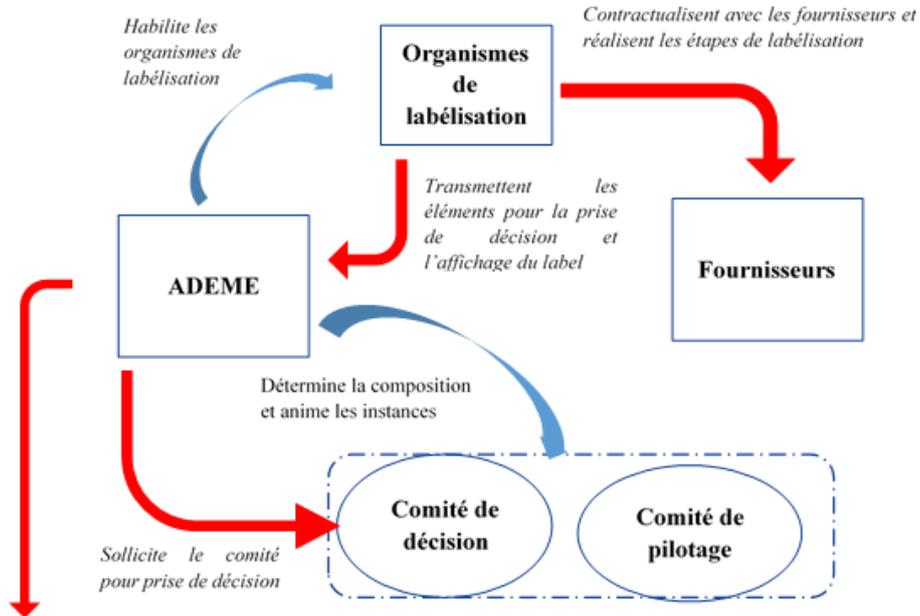
e) Auditeurs

Lors de la mise en œuvre des audits de contrôle, un organisme de labélisation missionne un auditeur pour sa réalisation. L'auditeur doit être qualifié sur le référentiel du label à partir des critères suivants :

- ✓ Avoir des compétences reconnues dans la connaissance du fonctionnement du marché de l'électricité et en stratégies d'approvisionnement des fournisseurs en électricité et en GO (connaissance du mécanisme des GO).
- ✓ Les auditeurs devront être indépendants, c'est-à-dire ne pas être salarié d'un fournisseur par exemple.

L'ADEME aura un rôle d'approbation des auditeurs afin de s'assurer de l'indépendance des auditeurs par rapport aux fournisseurs des offres labélisées.

2. Principe de fonctionnement du label



- *Publication des éléments de transparence*
- *Annuaire des offres labélisées*
- *Compilation, validation du registre des sites de production*

FIGURE 2 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU LABEL

IV. Lexique

Achat Conjoint : L'achat conjoint implique un lien entre l'achat d'une GO et l'achat de l'électricité. Le présent label retient deux notions d'achat conjoint. L'achat conjoint « strict » et l'achat « conjoint élargi ».

Achat conjoint « strict » : Le fait de détenir les GO et la production d'électricité ayant permis l'émission de ces GO.

Achat Conjoint « élargi » : Le fait de détenir des GO et une production d'électricité équivalente provenant d'une installation différente, mais située dans la même région administrative et utilisant la même technologie que l'installation ayant permis l'émission des GO.

Achat direct : C'est une situation d'achat de production électrique qui se fait directement entre un producteur et un fournisseur.

Achat indirect : C'est une situation où le fournisseur n'achète pas directement l'électricité à un producteur, mais contractualise avec un intermédiaire, généralement appelé agrégateur.

Garantie d'Origine (GO) : Une garantie d'origine est un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération (Article R314-53 du code de l'énergie)

Installation sans soutien public : Dans le cadre du label, le terme sans soutien public fait référence aux installations n'ayant jamais bénéficié d'un complément de rémunération, d'une obligation d'achat ou d'une subvention à l'investissement.

Installation sortie des soutiens publics : Installation qui ne bénéficie plus d'une obligation d'achat au sens de l'article L314-1 du code de l'énergie, ou d'un complément de rémunération.

Installation avec soutien public : Dans le cadre du label, le terme avec soutien public fait référence aux installations sous complément de rémunération ou sous obligation d'achat.

Installation sous obligation d'achat : Installation qui bénéficie d'une obligation d'achat au sens des articles L. 314-1, L. 311-12 ou L 314-20. La production d'électricité du site n'est pas éligible au label. Les GO de ces installations sont éligibles au label sous conditions de respect des différents critères du présent référentiel.

Installation sous complément de rémunération (CR) : Installation qui bénéficie d'un complément de rémunération au sens des articles L. 314-19, L. 311-12 ou L 314-29 du code de l'énergie. La production et les GO de ces installations sont éligibles au label.

Non-conformité : Non-satisfaction d'une exigence du référentiel.

Additionnalité économique : Achat conjoint auprès d'une installation récente (post 2015) construite sans soutien public.

Additionnalité sociétale : Achat conjoint auprès d'une installation sous gouvernance partagée bénéficiant ou pas d'un soutien public. Le concept de gouvernance partagée est défini en annexe 4.

V. Les exigences du label VertVolt

Le label se compose de deux niveaux, et d'un socle d'exigences communes aux deux niveaux concernant l'incitation à la MDE et des obligations de transparence.

Exigences pour le niveau Engagé :

- ✓ Achat mensuel des GO équivalent à la consommation mensuelle des clients (obligation légale).
- ✓ Achat mensuel équivalent entre GO et électricité (par achat ou production par le fournisseur) provenant :
 - De la même installation dans le cas des installations sans soutien, ou sorties des soutiens : Achat conjoint strict.
 - De la même région et même technologie pour les installations avec soutien : Achat conjoint élargi.
- ✓ Achat direct ou indirect de l'intégralité de la production d'électricité des installations.
- *Exclusion des installations hydroélectriques sous concession ou d'une puissance installée supérieure à 4,5 MW.*
- *Situations éligibles : L'annexe 2 présente les situations d'achat d'énergie et des GO éligibles au label.*

Exigences pour le niveau Très Engagé:

En plus du respect des exigences du niveau engagé, l'achat ou la production de 25 % de l'électricité à partir :

- ✓ D'une installation récente n'ayant pas bénéficié d'un soutien public (premier raccordement après le 1^{er} Janvier 2015).

et/ou

- ✓ D'une installation faisant l'objet d'une gouvernance partagée (cf annexe 4).

Les installations photovoltaïques post 2015 développées sans soutien public doivent être conformes par rapport aux exigences des appels d'offres de la CRE en termes d'implantation et de plafond de bilan carbone des modules présents.

Exigences concernant l'incitation à la MDE communes aux deux niveaux

- ✓ Sensibilisation et fournitures de conseil des clients sur la baisse de leur consommation et la limite des appels de puissance pendant les périodes de tension.
- ✓ Information des consommateurs sur la possibilité d'activer la collecte de leur courbe de charge.

Exigences concernant l'obligation de transparence communes aux deux niveaux

- ✓ Information sur le recours ou pas par le fournisseur à l'ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique).
- ✓ Origine géographique et technologique de l'électricité vendue d'après les GO annulées.
- ✓ Composition de l'additionnalité en distinguant l'additionnalité économique, et l'additionnalité sociétale (en part de l'approvisionnement, région et technologie des projets).
- ✓ « Taux moyen de couverture demi-horaire » de la consommation des clients de l'offre par la production des installations sous contrat.
- ✓ Rapport entre le nombre de clients du fournisseur ayant souscrit à une offre d'électricité verte labélisée et le nombre de clients du fournisseur dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.
- ✓ Pourcentage de clients de l'offre d'électricité verte labélisée ayant activé le suivi de consommation du compteur Linky.

VI. Le processus et les modalités de labélisation

1. Cycle de labélisation

Le label est délivré pour une durée de 3 ans avec un contrôle annuel du respect des exigences.

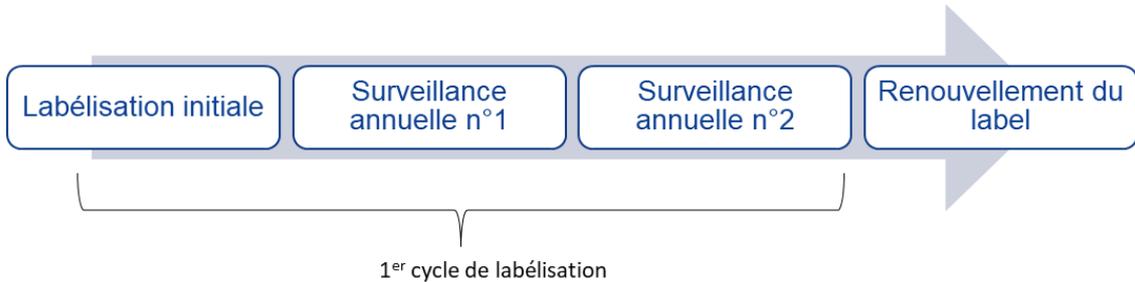


FIGURE 3 : CYCLE DE LABELISATION

Labélisation initiale : Lors de la première demande de labélisation pour une offre d'électricité verte, la demande initiale de labélisation se fait sur la base d'engagements du fournisseur.

Surveillance annuelle : Basée sur un fonctionnement sur une année civile, le label impose la mise en œuvre d'une surveillance annuelle. La surveillance annuelle permet de réaliser les audits de contrôle afin de vérifier le respect des exigences du label.

Renouvellement du label : le renouvellement du label, permet de poursuivre la labélisation de l'offre pour un nouveau cycle de 3 ans. Lors du renouvellement, il est effectué un audit de contrôle qui permet de vérifier et de garantir le respect des exigences du label.

2. Processus de labélisation

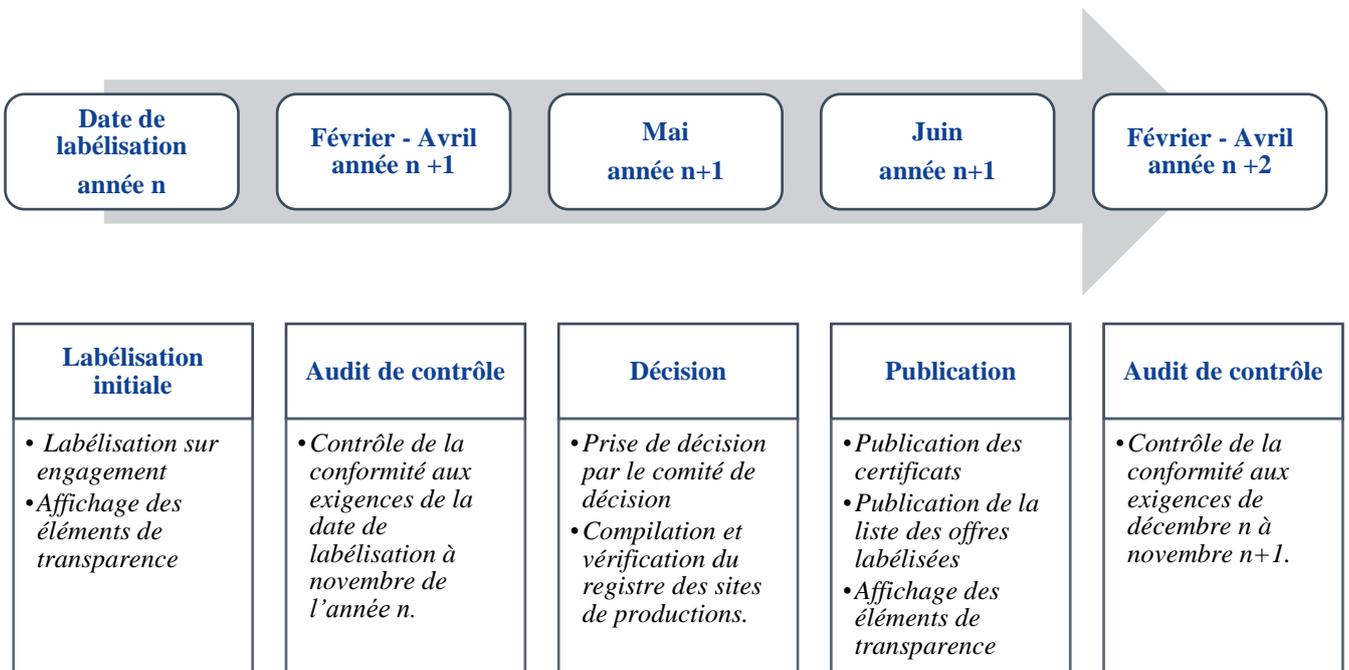


FIGURE 4 : PROCESSUS DE LABELISATION

3. Etapes de labélisation

Labélisation initiale

- ❖ *Demande de labélisation initiale*
 - ✓ Définition du périmètre de la demande.
 - ✓ Contractualisation entre le fournisseur et un organisme de labélisation pour un cycle de labélisation (3 ans).
- ❖ *Candidature*
 - ✓ Réalisation du dossier de candidature par le fournisseur accompagnée de la lettre d'engagement et des éléments sur les obligations de transparence par offre du périmètre de labélisation.
- ❖ *Evaluation initiale*
 - ✓ Examen du dossier de candidature et des éléments associés.
 - ✓ Décision de labélisation et émission du certificat.
- ❖ *Affichage du label*
 - ✓ Les offres labélisées sont intégrées dans l'annuaire du label.
 - ✓ Publication des éléments de transparence.

Surveillance annuelle

- ❖ *Audit de contrôle*
 - ✓ Réalisation d'un audit de contrôle par offre labélisée dans le périmètre de labélisation du fournisseur lors de la période annuelle des surveillances.
 - ✓ Transmission d'un avis de décision par offre du périmètre et des éléments sur les obligations de transparence pour la prise de décision.
- ❖ *Décision*
 - ✓ Conformément à la procédure de décision, une décision est prononcée.
 - ✓ Un nouveau certificat annuel est adressé au fournisseur si la décision est positive.
- ❖ *Affichage du label*
 - ✓ Mise à jour de l'annuaire des offres en fonction des décisions.
 - ✓ Publication des éléments de transparence.

Renouvellement de labélisation

- ❖ *Demande de renouvellement*
 - ✓ Le renouvellement est cadré par un nouveau contrat entre le fournisseur et un organisme de labélisation pour un nouveau cycle de 3 ans.
- ❖ *Audit de renouvellement*
 - ✓ Réalisation de l'audit de contrôle lors de la période annuelle des surveillances.
 - ✓ Transmission de l'avis de décision et des éléments sur les obligations de transparence pour la prise de décision.
- ❖ *Décision*
 - ✓ Conformément à la procédure de décision, une décision est prononcée.
 - ✓ Un nouveau certificat annuel est adressé au fournisseur.
- ❖ *Affichage du label*
 - ✓ Mise à jour de l'annuaire des offres en fonction des décisions.
 - ✓ Publication des éléments de transparences.

4. Modalités d'obtention initiale du label

a) Contractualisation

Tout fournisseur voulant candidater au label pour une ou plusieurs de ses offres d'électricité verte doit se rapprocher d'un organisme de labélisation habilité par l'ADEME pour la mise en œuvre du label.

L'organisme de labélisation propose un contrat de labélisation qui contient l'ensemble des étapes de labélisation pour un cycle de 3 ans comprenant :

- ✓ L'évaluation de la candidature permettant l'obtention du label sous engagement.
- ✓ La réalisation des deux audits de contrôle lors des 2 surveillances annuelles de labélisation.

Un fournisseur ne peut contractualiser qu'avec un seul organisme de labélisation à la fois. Il n'est pas possible de candidater avec des organismes différents pour une offre ou pour des offres différentes sur une même période. Le changement d'organisme est possible à la fin d'un cycle de labélisation lors du renouvellement de labélisation.

b) Dépôt du dossier de candidature

Cette étape permet de transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à la labélisation initiale d'une offre à l'organisme de labélisation.

Les éléments nécessaires sont les suivants :

- ✓ Identification de l'offre.
- ✓ Lettre du fournisseur indiquant avoir pris connaissance du référentiel, à s'engager à en respecter les règles et à accepter les sanctions prévues en cas de non-respect de ces règles.
- ✓ Justification que le candidat est un fournisseur présent dans la liste des fournisseurs nationaux d'électricité agréés et présent sur le site energie-info et actifs lors de la candidature.
- ✓ Les éléments sur les obligations de transparence.

c) Modalités de décision

A réception du dossier de candidature, l'organisme de labélisation vérifie sa complétude. Lorsque le dossier de candidature est complet, l'organisme de labélisation informe le comité de décision opérationnelle de l'émission du certificat et transmet les éléments de l'obligation de transparence.

d) Emission du certificat

Conformément aux dispositions de mise en œuvre du label, les organismes de labélisation émettent un certificat annuel pour l'offre labélisée. Le certificat doit faire apparaître :

- ✓ Le fournisseur de l'offre labélisée.
- ✓ La dénomination de l'offre.
- ✓ Le niveau de labélisation de l'offre.
- ✓ L'organisme de labélisation qui délivre le certificat.
- ✓ L'ADEME et le logo du label.
- ✓ La date de début du certificat qui correspond à la date de décision.
- ✓ La date de fin du certificat qui correspond au 31 mai de l'année n+1.
- ✓ La version du référentiel en vigueur.
- ✓ La labélisation sous engagement.

e) Affichage

Le présent label a pour objectif d'apporter de la transparence sur les offres d'électricité verte. Pour cela, une plateforme sera mise en ligne avec pour objectif d'afficher un annuaire des offres d'électricité verte labélisées ainsi que les éléments d'obligation de transparence.

A l'étape de labélisation initiale, l'annuaire affiche clairement que l'offre est labélisée sur la base d'engagements déclaratifs.

5. Modalités de surveillance du label

a) Organisation des audits de contrôle

L'ensemble des surveillances annuelles sont réalisées de février à avril de chaque année. A 3 mois de cette période, l'organisme de labélisation se rapproche du candidat afin de planifier l'audit de contrôle. En l'absence d'audit de contrôle annuel durant cette période dédiée, le certificat arrivera à échéance et un retrait de labélisation sera prononcé (cf « modalités retrait de labélisation »).

L'audit de contrôle se déroule au siège de l'entreprise ou sur un site du fournisseur ayant un rôle opérationnel dans la gestion des offres d'électricité verte. Il est nécessaire d'avoir accès à l'ensemble des documents et éléments demandés par le label. La durée de l'audit doit permettre de valider l'ensemble des éléments détaillés en 5.b et 5.c.

Le dimensionnement de la durée d'audit est réalisé par l'organisme de labélisation et doit :

- ✓ Au minimum avoir une durée de 2 jours¹.
- ✓ Permettre de réaliser l'ensemble des évaluations détaillées dans le présent référentiel.
- ✓ De tenir compte des spécificités de l'offre par rapport aux règles d'échantillonnage détaillées dans la section b) ci-dessous.

b) Mode d'évaluation des exigences du niveau engagée et très engagé

Afin de pouvoir évaluer le respect des exigences des 2 niveaux et de faire les liens nécessaires, il est demandé au fournisseur de mettre en place un fichier de synthèse reprenant les éléments nécessaires à l'évaluation des critères. Le fichier de synthèse devra être communiqué à l'organisme de labélisation lors de la préparation de l'audit de contrôle.

Le modèle du fichier de synthèse sera librement téléchargeable sur le site du label et contiendra les informations concernant :

- ✓ Les sites de production concernés par l'offre (liste des installations déclarées par le fournisseur).
- ✓ Les GO.
- ✓ La consommation des clients de l'offre.
- ✓ Les éléments sur les obligations de transparence.

¹Les audits à blancs ont montré une durée minimale de 2 jours d'audit pour évaluer l'ensemble des exigences du référentiel.

❖ *Principe d'évaluation des exigences du niveau engagé*

Le principe général de contrôle des exigences du niveau engagé est de vérifier in fine l'adéquation entre les GO et la consommation des clients de l'offre labélisée. Toutefois, cela implique deux étapes de contrôle préalables sur l'éligibilité des GO aux critères du label. Ce processus est représenté dans la figure 4 ci-dessous.

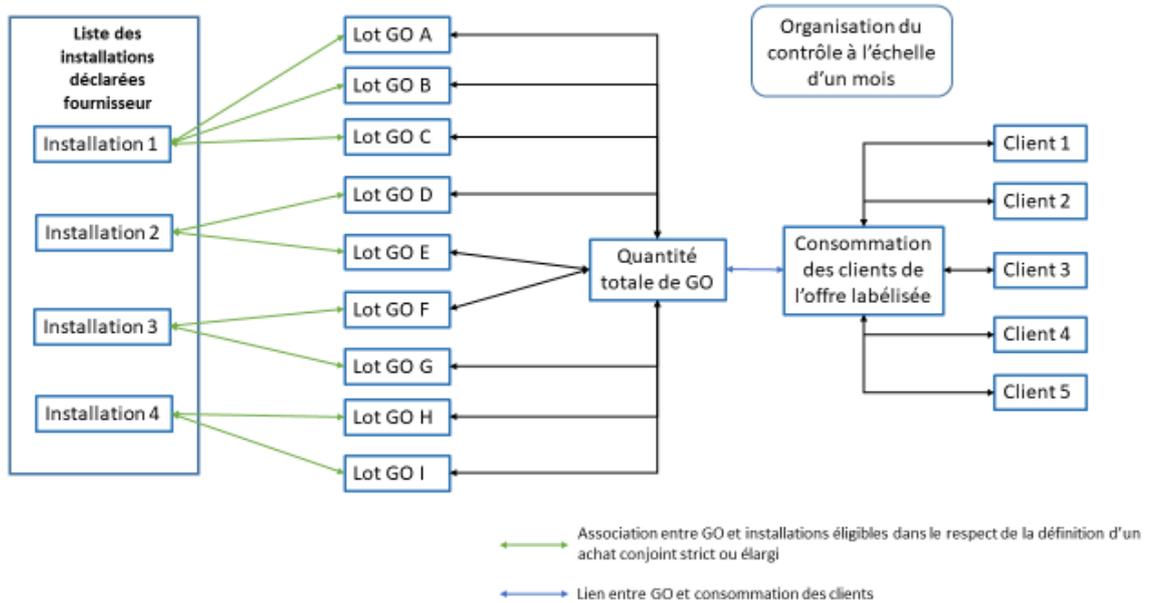


FIGURE 5 : PRINCIPE GENERAL DE CONTROLE D'ELIGIBILITE DES GO A LA NOTION D'ACHAT CONJOINT DU NIVEAU ENGAGE

La première étape de contrôle est de vérifier l'éligibilité au label des installations déclarées par le fournisseur, et l'achat intégral par le fournisseur de l'électricité produite par ces installations. Pour rappel, les installations éligibles sont toutes les installations EnR exceptées les installations sous obligation d'achat et les installations hydroélectriques sous concession, ou d'une puissance supérieure à 4,5 MW. Les preuves à fournir et la manière de les examiner sont décrites en section IX critère 1.1.

En cas de non-conformité d'une installation, l'intégralité des lots de GO associés à cette installation ne seront pas pris en compte pour le contrôle de l'adéquation entre GO et consommation des clients comme illustré en figure 5.

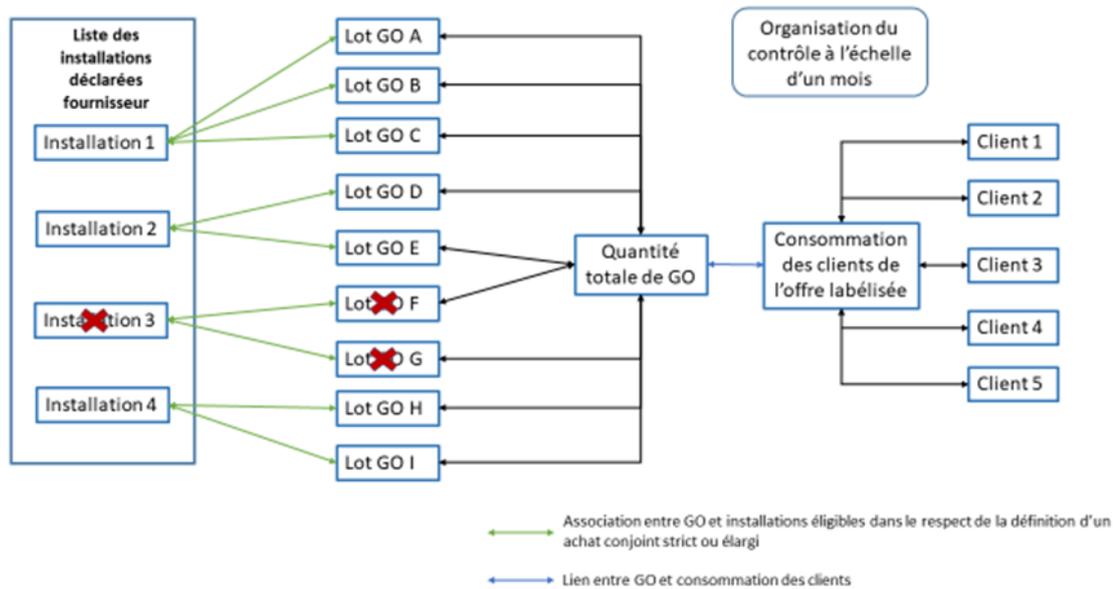


FIGURE 6 : EXEMPLE DE CONSEQUENCE D'UNE NON-CONFORMITE D'UNE INSTALLATION

La deuxième étape de contrôle est de vérifier l'exactitude des informations déclarées concernant les GO (technologie, région, mois), et le respect de la définition d'achat conjoint, strict ou élargi, dans l'association des lots de GO à une installation déclarée par le fournisseur. Les preuves à fournir et la manière de les examiner sont décrites en section IX critères 1.2 et 1.3.

En cas de non-respect, le lot des GO sera jugé non-conforme et non-pris en compte pour le contrôle de l'adéquation entre GO et consommation des clients comme démontré en figure 6.

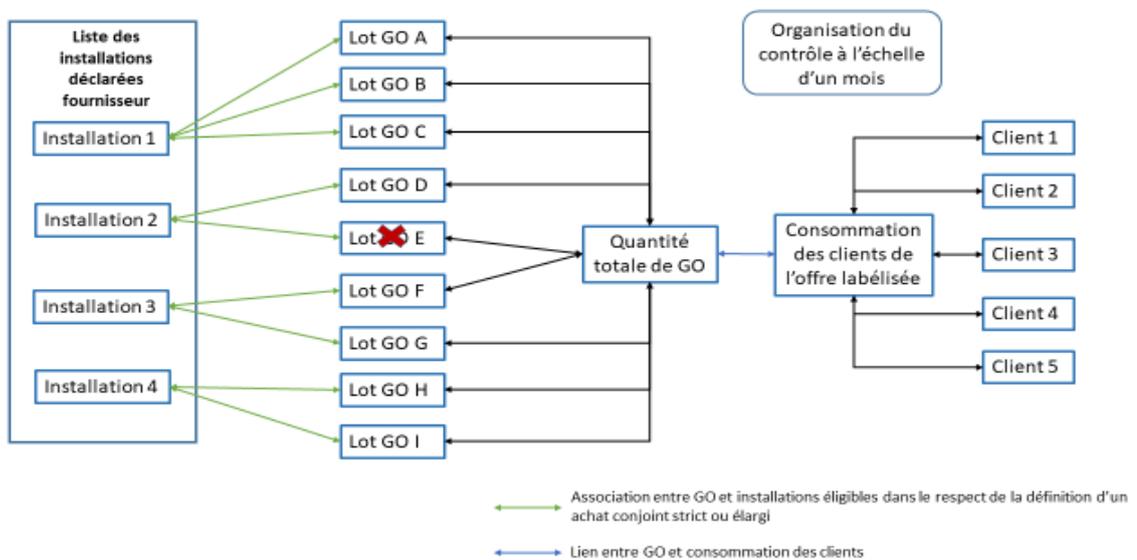


FIGURE 7 : EXEMPLE DE CONSEQUENCE D'UNE NON-CONFORMITE SUR UN LOT DE GO A LA NOTION D'ACHAT CONJOINT

La troisième étape de contrôle est de vérifier le calcul de la consommation mensuelle des clients de l'offre et son adéquation avec la quantité de GO. Les preuves à fournir et la manière de les examiner sont décrites en section IX critère 1.4.

Au niveau mensuel, l'offre sera considérée comme respectant les critères du niveau engagé si :

- ✓ La quantité de GO annulées est au moins égale à la consommation des clients.

- ✓ la quantité de GO annulées et validées après les deux premières étapes de contrôle, est au moins égal à 90 % de la consommation des clients.

❖ *Principe d'évaluation des exigences du niveau très engagé*

Le processus de contrôle en trois étapes est similaire à celui du niveau engagé, sauf qu'il y a maintenant une distinction entre les installations déclarées comme respectant le niveau engagé et celles déclarées comme respectant le niveau très engagé comme explicité en figure 7. Pour les installations déclarées comme respectant le niveau très engagé, le fournisseur doit présenter des éléments complémentaires comme précisé en section IX critères 2.2 et 2.3.

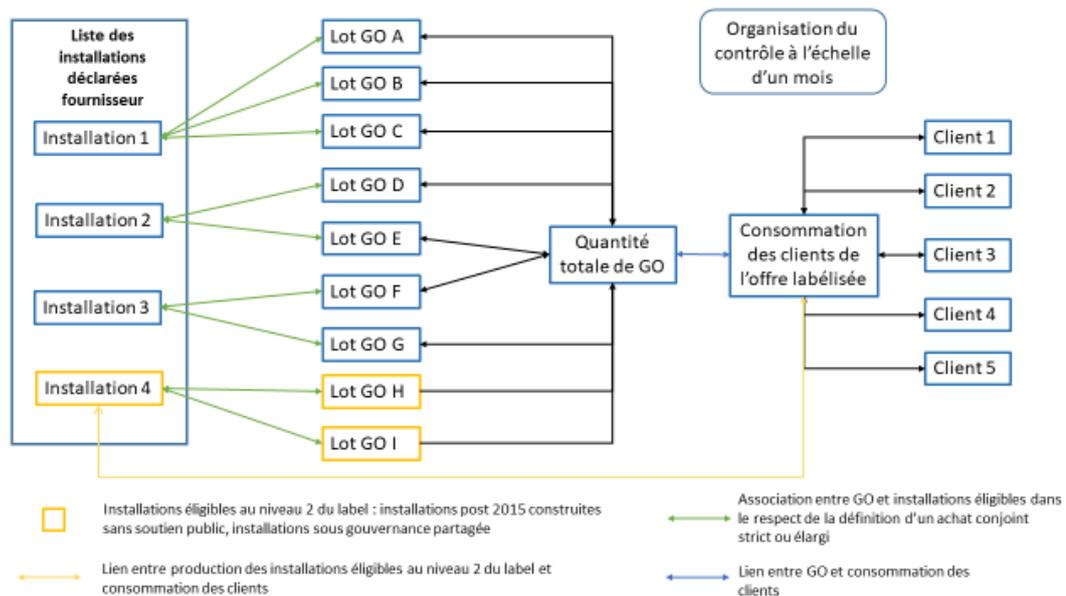


FIGURE 8 : PRINCIPE GENERAL DE CONTROLE D'ELIGIBILITE DES GO A LA NOTION D'ACHAT CONJOINT AU NIVEAU TRES ENGAGE

Au niveau mensuel, l'offre sera considérée comme respectant les critères du niveau très engagé si :

- ✓ La quantité de GO annulées est au moins égale à la consommation des clients.
- ✓ La quantité de GO annulées et validées après les deux premières étapes de contrôle est au moins égal à 90 % de la consommation des clients.
- ✓ La quantité d'électricité produite par les installations respectant les critères du niveau très engagé du label est au moins égale à 25 % de la consommation des clients.

❖ *Règles d'échantillonnage*

Afin de réaliser les audits de contrôle dans des durées raisonnables, le label introduit la notion d'échantillonnage pour les éléments suivants :

- ✓ Achat mensuel de l'électricité : Vérification de l'aspect contractuel des sites de production valorisés.
- ✓ Achat mensuel des GO : Vérification de l'utilisation des GO avec le rapport d'annulation.
- ✓ Lien entre achat mensuel de l'électricité et achat mensuel des GO Vérification du respect de la notion d'achat conjoint (à partir des informations du registre des GO et des données contractuelles de l'installation).

Concernant les 3 éléments ci-dessus, les éléments de preuves et l'évaluation associée au respect des exigences sont clairement identifiés dans le référentiel.

Le dimensionnement de l'échantillonnage est défini par l'organisme de labélisation à partir des règles d'échantillonnage ci-dessous. Lors de l'audit, les éléments évalués, en conformité avec le dimensionnement de l'échantillonnage, sont déterminés par l'auditeur. Les éléments audités ne sont pas communiqués à l'avance au fournisseur.

Les règles d'échantillonnage sont les suivantes :

	Offre niveau engagé	
Situation	Offre avec 50 sites de production ou moins pour la période auditée	Offre avec plus de 50 sites de production pour la période auditée
Achat mensuel de l'électricité	Ensemble des sites audités	Au moins 50 sites représentant 75 % de l'énergie produite ou plus ² .
Achat mensuel des GO	Ensemble des GO auditées	70 % des GO auditées
Lien entre électricité et GO	Pour chaque GO, vérification que son association à un site de production respecte la définition de l'achat conjoint	Pour chaque GO, vérification que son association à un site de production respecte la définition de l'achat conjoint

	Offre niveau très engagé	
Situation	Offre avec 40 sites de production ou moins pour la période auditée	Offre avec plus de 40 sites de production pour la période auditée
Achat mensuel de l'électricité	Ensemble des sites audités	Au moins 40 sites audités représentant 75 % de l'énergie produite ou plus, et nécessairement 50 % des sites répondant aux exigences d'additionnalité.
Achat mensuel des GO	Ensemble des GO auditées	70 % des GO auditées
Lien entre électricité et GO	Pour chaque GO, vérification que son association à un site de production respecte la définition de l'achat conjoint	Pour chaque GO, vérification que son association à un site de production respecte la définition de l'achat conjoint

❖ *Spécificité de la première surveillance*

Spécificité du 1^{er} audit de contrôle : Le premier audit de contrôle permettra de réaliser une évaluation des exigences des critères sur une période qui dépendra de la date de labélisation initiale. En effet, la période contrôlée débutera à partir de la date de labélisation jusqu'à novembre de l'année n-1 (N étant l'année de l'audit).

❖ *Registre des sites de production valorisés dans le label*

Un registre répertoriant l'ensemble des sites de production valorisés dans le label sera mis en place. Chaque organisme de labélisation devra réaliser annuellement ce registre sur l'ensemble des fournisseurs sous contrat et vérifier l'unique valorisation des sites de production.

Une compilation sera pilotée par l'ADEME pour mettre en place un registre unique au label. Cette compilation a pour objectif de contrôler qu'une installation est valorisée par un seul fournisseur mensuellement. En cas de double utilisation, les fichiers de synthèses devront être mis à jour et le maintien du label devra tenir compte de ces mises à jour.

² Il est demandé de sélectionner des typologies de sites à contrôler variées (en taille, en type d'énergie, situation d'achat) afin d'auditer un volume représentatif de l'ensemble des sites du fournisseur. Ce ne sont pas uniquement les sites avec les plus grandes puissances de production qui sont sélectionnés pour l'audit.

c) Mode d'évaluation du socle MDE et obligation de transparence

L'évaluation du socle MDE et des obligations de transparence intègre l'évaluation du respect de l'intégralité des exigences et moyens de preuves associés.

d) Constat d'audit

L'auditeur réalise les constats sur chaque exigence. Un constat peut donner lieu à une non-conformité classée en 2 catégories :

- ✓ Non-conformité Majeure : Non-respect total de l'exigence, absence total d'éléments liés à l'exigence.
- ✓ Non-Conformité Mineure : Respect partiel de l'exigence et de l'attendu.

Pour chaque Non-Conformité, l'auditeur met en place une fiche de non-conformité. Le fournisseur a un délai de 2 semaines pour répondre à la non-Conformité. La réponse du fournisseur peut permettre :

- ✓ Soit de lever la non-Conformité par l'auditeur.
- ✓ Soit d'expliquer les raisons de l'écart et/ou d'expliquer les actions futures envisagées pour répondre à l'exigence.

Les fiches de non-Conformité complétées par le fournisseur sont validées par l'auditeur pour la clôture du rapport d'audit et transmises au comité de décision opérationnelle.

e) Modalités de décision

La décision est réalisée à partir des éléments de conformité sur l'ensemble des critères :

- ✓ Exigences relatives au niveau demandé.
- ✓ Exigences relatives au socle MDE.
- ✓ Exigence de transparence de l'information.

A partir des éléments transmis par l'organisme de labélisation, le comité de décision opérationnelle prend une décision sur le maintien du label :

- ✓ Décision favorable : Emission du certificat et affichage.
- ✓ Demande d'audit complémentaire : Suspension pendant l'apport d'information complémentaire demandée (le délai pour apporter les informations complémentaires est défini par le comité de décision).
- ✓ Décision Défavorable : Retrait de labélisation (ou suspension si contestation).

La décision est notifiée au fournisseur et à l'organisme de labélisation.

Dans le cas d'une décision défavorable, le fournisseur peut contester, voire section sur gestion des recours et réclamation. Le label est alors suspendu durant le processus de contestation.

f) Emission du certificat

En cas de décision de maintien, un nouveau certificat est alors transmis au fournisseur. Conformément aux dispositions de mise en œuvre du label, les organismes de labélisation émettent un certificat annuel pour l'offre labélisée. Le certificat doit faire apparaître :

- ✓ Le fournisseur de l'offre labélisée
- ✓ La dénomination de l'offre
- ✓ Le niveau de labélisation de l'offre

- ✓ L'organisme de labélisation qui délivre le certificat
- ✓ L'ADEME et le logo du label
- ✓ La date de début du certificat qui correspond à la date de décision
- ✓ La date de fin du certificat qui correspond au 31 mai de l'année n+1
- ✓ La version du référentiel en vigueur
- ✓ La mention « maintien de labélisation après audit de contrôle ».

g) Affichage

❖ Annuaire

L'annuaire des offres labélisées est mis à jour. La mention « Labélisation sur engagement » est remplacée par « Labélisation après audit ».

❖ Éléments de transparence

L'audit de contrôle permet à l'organisme de labélisation de contrôler et de récupérer les éléments sur les obligations de transparence qui sont ensuite publiées sur la plateforme.

6. Suspension ou retrait d'une offre labélisée

❖ Suspension de labélisation

Durant le cycle de labélisation, une suspension peut intervenir lors d'une demande d'audit complémentaire suite à un audit de contrôle, ou lors d'un recours suite à une décision défavorable.

La suspension de labélisation entraîne durant la période de la suspension :

- ✓ L'indication de la suspension pour examen complémentaire sur l'annuaire du label
- ✓ La limitation de la communication sur le label pour l'offre.

❖ Retrait à l'initiation du comité de décision

Une décision de retrait de labélisation peut être prononcée par le comité de décision opérationnelle durant le cycle de labélisation pour les raisons suivantes :

- ✓ En cas de non réalisation de l'audit de surveillance.
- ✓ En cas de décision défavorable de maintien de la labélisation par le comité de décision opérationnelle suite à un audit de contrôle.
- ✓ En cas de non-respect des règles de communication

En cas de décision de retrait de labélisation sur une de ses offres par le comité de décision, le fournisseur aura l'interdiction de candidater pour une nouvelle offre pour une durée de 2 ans à compter de la date de décision de retrait. Le fournisseur ne pourra pas ajouter de nouvelles offres dans son périmètre de labélisation durant cette période.

❖ Retrait à l'initiative du fournisseur

Les conditions de retrait d'une offre dans le périmètre de labélisation à l'initiative du fournisseur sont abordées dans la section « Modification du périmètre de labélisation ». Dans le cas d'une demande d'arrêt de labélisation, l'organisme de labélisation informe l'ADEME de cet arrêt.

Même à l'initiative de ce retrait, le fournisseur devra mettre en place les actions précisés dans la section « processus de retrait » ci-dessous.

❖ *Processus de retrait*

Quel que soit l'origine du retrait du label sur une offre, ce retrait est matérialisé par une notification de retrait du label en précisant la date de mise en application et l'offre concernée.

Cette notification de retrait du label implique :

- ✓ Le retrait de l'offre de la plateforme du label à effet immédiat à partir de la date effective du retrait
- ✓ L'obligation au fournisseur de retirer les éléments de communication associant l'offre objet du retrait et le label sous un délai de deux semaines à partir de la date effective du retrait ;
- ✓ L'obligation au fournisseur de réaliser une information personnalisée auprès des clients du retrait du label sous un délai d'un mois à partir de la date effective du retrait.

Dans le cas où le fournisseur possède plusieurs offres labélisées, le retrait et les actions associées ne concernent que l'offre concernée par la décision.

VII. Valorisation du label

Dès lors qu'une offre est labélisée, le candidat reçoit son certificat de labélisation. Il est alors autorisé à communiquer sur sa labélisation en vertu du droit d'usage de la marque du label.

Une plateforme commune permettra également :

- ✓ La mise en ligne d'un annuaire des offres labélisées
- ✓ La publication des informations relatives aux obligations de transparence des fournisseurs.
- ✓ La communication des fournisseurs sur les offres labélisées devra identifier clairement les points suivant :
 - L'identification de l'offre labélisée
 - Sa visibilité et accès pour les consommateurs

La communication et l'utilisation de la marque du label ainsi que les dispositions de communication ci-dessous seront évaluées lors des audits de contrôle.

Le label VertVolt est un label appliqué aux offres d'électricité verte, la communication réalisée doit être explicitement sur ce sujet et ne jamais générer de confusion à laisse entendre que la labellisation concernerait les fournisseurs.

Le label VertVolt se compose d'un logo générique de quatre logos relatifs aux niveaux de labélisation. Le logo générique, représenté ci-dessous, ne peut être utilisé que pour des communications générales visant à présenter le label dans son ensemble.



Quand la communication cible une offre en particulier, le logo utilisé doit être celui correspondant au niveau de labélisation de ladite offre. Les quatre logos possibles sont représentés ci-dessous.



Dans sa communication, le fournisseur devra veiller à utiliser des messages respectant les éléments ci-dessous.

- ✓ Le label VertVolt devra être présenté comme une initiative de l'ADEME pour valoriser les offres d'électricité verte qui fournissent de l'électricité produite par des énergies renouvelables en France.
- ✓ Le « choix Engagé », correspondant au premier niveau du label, devra être présenté comme la garantie que le fournisseur achète à des installations d'énergies renouvelables situées en France une quantité d'électricité égale à la consommation de ses clients.

- ✓ Le « choix très Engagé », correspondant au second niveau du label, devrait être présenté comme la garantie que le fournisseur achète à des installations d'énergies renouvelables situées en France une quantité d'électricité égale à la consommation des clients, dont au moins 25 % de cette électricité provient d'installations sous gouvernance partagée ou sans soutien public.
- ✓ Dans les situations où le fournisseur utilise un logo avec la pastille « sans nucléaire », il devra nécessairement préciser que cela signifie le non-recours à l'Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique (ARENH)
- ✓ Lorsqu'un fournisseur fait référence au label VertVolt, il doit indiquer le lien vers la page du label sur le site de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/vertvolt>

VIII. Gestion des recours et réclamations

1. Réclamation

❖ Définition

Réclamation : Une réclamation est l'expression d'une insatisfaction émise par un fournisseur à un organisme de labélisation..

❖ Processus de réclamation

La réclamation concerne des éléments en lien avec la réalisation du processus de labélisation et l'interaction contractuelle entre le fournisseur et l'organisme de labélisation. La réclamation est prise en compte dans les processus de gestion des réclamations de chaque organisme de labélisation.

2. Recours

❖ Définition

Recours (ou appel) : Un recours (ou appel) est une requête qui a pour objet de contester une décision rendue par le comité de décision en vue de son réexamen.

❖ Processus de recours

Pour être recevable, un recours devra être prononcé dans les 2 semaines suivant la notification de la décision du Comité de décision opérationnelle. Il doit être justifié et apporter des éléments complémentaires à l'audit.

L'ADEME accuse réception du recours. Le comité de décision opérationnelle doit étudier le recours ainsi que les pièces justificatives apportées. L'ADEME transmet l'avis de maintien de la décision ou de la modification de la décision au fournisseur et à l'organisme de labélisation.

IX. Les critères du label : Eléments de preuves et méthodes de contrôles

Cette partie du référentiel va présenter plus en détails les exigences du label et les critères permettant d'en évaluer le respect. Pour chaque exigence, il sera décrit les éléments nécessaires pour démontrer la conformité de l'offre à l'exigence ainsi que le contenu et la méthode d'évaluation associée.

1. Disposition pour le niveau « engagé »

Exigence : Chaque mois, le fournisseur s'engage à acheter à des producteurs EnR, ou à produire à partir de ses installations EnR, une quantité d'électricité au moins égale à la consommation de ses clients.

Pour être conforme, le fournisseur doit être en capacité de démontrer :

- Que l'achat des GO est équivalent à la consommation des clients pour le même mois.
- Que l'achat des GO est équivalent à l'achat ou à la production d'électricité par le fournisseur et provenant :
 - De la même installation dans le cas des installations **sans soutien : Achat Conjoint strict**
 - De la même région et de la même technologie pour les installations **avec soutien : Achat conjoint élargi**
- L'achat direct ou indirect de l'intégralité de la production d'électricité des installations.

Trois annexes apportent les précisions suivantes :

- Annexe 1 : Liens contractuels éligibles à l'exigence de fléchage
- Annexe 2 : Les situations éligibles à la notion d'achat conjoint
- Annexe 3 : Descriptions des situations et preuves contractuelles relatives à l'achat d'électricité

Cas d'exclusion : Exclusion des installations hydroélectriques sous concession ou d'une puissance installée supérieure à 4,5 MW.

❖ **Prérequis :**

Le fichier de synthèse doit être transmis en amont de la réalisation de l'audit de contrôle.

❖ **Echantillonnage :**

En respect des règles d'échantillonnage en *section VI.5.b*, l'auditeur sélectionne un échantillon des sites de production du fichier de synthèse et procède à l'ensemble de l'évaluation du respect des critères pour ces sites.

Les critères rentrant dans ce dispositif sont identifiés par la mention « par échantillonnage ».

Elément de preuve à fournir	Contenu et méthode d'évaluation
-----------------------------	---------------------------------

Critère 1.1 : Achat mensuel de l'énergie.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cadre du label, le fournisseur doit être en capacité d'apporter les éléments concernant : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'achat conjoint strict ou élargi des GO et de l'électricité tel que présenté en annexe 2. ○ Le fléchage de l'intégralité de la production du site d'achat de l'électricité vers le fournisseur : les preuves à apporter sont présentées en annexe 1. ○ L'accord de rattachement du site de production à un périmètre d'équilibre. ➤ 4 cas d'achat, de fléchage et de rattachement ont été identifiés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Cas 1 : Le fournisseur est l'agrégateur du site et le responsable d'équilibre du site ○ Cas 2 : Le fournisseur est l'agrégateur du site mais n'est pas le responsable d'équilibre du site ○ Cas 3 : L'agrégateur du site est le Responsable d'Equilibre du fournisseur : ○ Cas 4 : L'agrégateur du site n'est ni le fournisseur, ni le RE du fournisseur ➤ L'annexe 3 présente en détails les éléments contractuels nécessaires pour chaque cas éligible afin de répondre au critère 1.1. ➤ Le fichier de synthèse doit contenir le numéro EIC de l'installation. Ce numéro figure sur dans la colonne B (« codeeicresourceobject ») de l'export au format CSV du Registre national des installations de production et de stockage d'électricité au lien suivant : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-installations-de-production-et-de-stockage-deelectricite-au-31-decembre-2017/ 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle par échantillonnage des pièces justificatives relatives aux installations : <ul style="list-style-type: none"> ○ Vérification de la présence de l'ensemble des pièces justificatives (cf. annexe 3) ○ Vérification que les pièces justificatives contiennent bien les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Présence de l'achat intégral de la production - La présence de mandat pour récupérer la courbe de charge auprès d'ENEDIS. - La situation de l'installation vis-à-vis des dispositions de soutien. - Volume de production - Technologie et région. - La reconstitution de la courbe de charge du site de production
--	---

Elément de preuve à fournir	Contenu et méthode d'évaluation
-----------------------------	---------------------------------

Critère 1.2 Achat mensuel des GO.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fichier de synthèse complété ➤ Rapport d'annulation des GO : En plus du rapport d'annulation, il est demandé de fournir l'export CSV du registre des annulations des GO valorisées dans le cadre du label 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification de l'annulation des GO présents dans le fichier de synthèse. ➤ Vérification de la cohérence entre les informations sur les GO déclarées par le fournisseur dans le fichier de synthèse, dans les éléments d'annulation et dans le registre EEX. ➤ Ce contrôle doit intégrer les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nom d'installation ○ Date du GO ○ Volume de GO ○ La situation de l'installation vis-à-vis des dispositions de soutien. ○ Technologie et région.
--	---

Critère 1.3 : Lien entre l'achat de l'électricité et les GO.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fichier de synthèse complété 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification que l'association entre GO et sites de production établie selon les informations du fichier de synthèse est conforme à la définition de l'achat conjoint strict ou élargi (cf. VI.5.b) ➤ Vérification, pour chaque mois de la période d'audit, que la quantité de GO associées à un site de production est inférieure ou égale à la production du site.
--	---

Critère 1.4 : Lien entre l'achat des GO et la consommation.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fichier de synthèse complété ➤ Description de la méthodologie pour calculer la consommation mensuelle des clients de l'offre selon les critères de l'annexe 5. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de la méthode de détermination de la consommation mensuelle des clients (annexe 5) ➤ Vérification, pour chaque mois de la période d'audit, que la quantité de GO est supérieure ou égale à la consommation des clients de l'offre. . ➤ Vérification, pour chaque mois de la période d'audit, que la quantité de GO répondant aux exigences du label (cf. VI.5.b) est au moins égale à 90 % de la consommation des clients de l'offre.
---	--

2. Disposition pour le niveau «très engagé »

Exigence : En plus du respect des exigences du niveau engagé, le fournisseur accroît son implication dans le développement des EnR en garantissant qu’au moins 25 % de l’électricité achetée provient d’installations récentes sans soutien public et/ou faisant l’objet d’une gouvernance partagée.

Pour être conforme, il faut être en capacité de démontrer :

- Le respect des exigences du niveau engagé
- La fourniture de 25 % de l’électricité provenant :
 - D’une installation récente (premier raccordement après le 1^{er} Janvier 2015) sans soutien public : Additionnalité économique
 - D’une installation faisant l’objet d’une gouvernance partagée : Additionnalité sociétale
- Concernant les installations post 2015, il sera nécessaire de démontrer la conformité par rapport aux exigences des appels d’offres de la CRE en termes d’implantation et de plafond de bilan carbone des modules présents (annexe 4)
- Concernant la gouvernance partagée, les conditions à remplir pour satisfaire l’exigence correspondent aux conditions retenues actuellement par le MTES. Les exigences détaillées sont en annexe 5.

Elément de preuve à fournir	Contenu et méthode d’évaluation
<i>Critère 2.1 : Synthèse et lien de l’ensemble des GO et de de la production.</i>	
➤ Le fichier de synthèse complété	➤ Vérification, pour chaque mois de la période d’audit, que la production des installations répondant aux exigences du niveau très engagé représente au moins 25 % de de la consommation des clients.

Elément de preuve à fournir	Contenu et méthode d'évaluation
Critère 2.2 : Additionnalité économique : Installation sans soutien public post 2015.	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Concernant les installations sans soutien public post 2015, il est nécessaire de transmettre : <ul style="list-style-type: none"> ○ La convention de raccordement (CARD) ○ Le certificat de l'évaluation carbone simplifiée pour les installations PV (au sol ou toiture) montrant que ce bilan ne dépasse pas le plafond indiqué dans le cahier des charges des appels d'offres organisés par la CRE à savoir 1100 kg eq CO2/kWc pour les installations en toiture et 1150 1100 kg eq CO2/kWc pour les installations au sol³. ». ○ Pour les projets de centrale photovoltaïques au sol, le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) démontrant le respect des conditions d'implantation comme stipulées dans le cahier des charges de l'appel d'offres organisé par la CRE⁴ montrant le respect « conditions des appels de la CRE ». ➤ Pour information, les cahiers des charges évoqués pourront être téléchargés à partir du site de l'ADEME relatif au label. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification de la date de raccordement ➤ Vérification de la présence du certificat de l'évaluation Carbone simplifiée et des éléments suivants <ul style="list-style-type: none"> ○ L'identification du site concerné par l'évaluation ○ L'absence de réserve ○ L'accréditation de l'organisme qui a réalisé l'évaluation ➤ Vérification de la Présence du certificat d'éligibilité du terrain d'implantation ainsi que de situation d'implantation conforme aux cas de l'appel d'offre de la CRE

³ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol ». La notion de l'évaluation carbone simplifiée est précisée en section 4.3 du cahier des charges - version du 15 juin 2021 ; Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc. La notion de l'évaluation carbone simplifiée est précisée en section 4.3 du cahier des charges - version du 23 juin 2021

⁴ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol ». Les conditions d'implantation sont précisées en section 2.6 du cahier des charges - version du 15 juin 2021.

Elément de preuve à fournir	Contenu et méthode d'évaluation
-----------------------------	---------------------------------

Critère 2.3 : Additionnalité sociétale : Installation sous gouvernance partagée.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il est demandé de mettre en place une synthèse et la liste des actionnaires comme présenté en exemple dans l'annexe 4 pour l'ensemble des sites concernés par la gouvernance partagée. ➤ Pour les installations identifiées dans le tableau de synthèse, il est nécessaire d'apporter les éléments qui permettent de vérifier que les conditions de gouvernance partagée sont conformes par rapport à l'annexe 4. ➤ Il est nécessaire de préparer l'ensemble du cheminement qui permet de valider la conformité de l'actionnariat de l'installation par rapport aux conditions de l'annexe 4. ➤ La convention de raccordement (CARD). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification de la synthèse des sites et de la liste en gouvernance partagée. ➤ Vérification du respect des exigences pour les installations sous gouvernance partagée. ➤ La propriété d'une installation par une collectivité sera vérifiée à partir du nom présent sur la CARD.
--	---

3. Socle d'exigences concernant l'incitation à la MDE

Élément de preuve à fournir	Contenu et méthode d'évaluation
-----------------------------	---------------------------------

Critère 3.1 : Fournitures de conseil des clients sur la baisse de leur consommation et de la limite des appels de puissance pendant les périodes de tension.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le fournisseur doit mettre à disposition de ses clients des actions pratiques pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ Baisser les consommations : il est demandé, à minima, de fournir le lien https://agirpouurlatransition.ademe.fr/particuliers/maison/economies-denergie/20-solutions-reduire-consommation-deelectricite ○ Limiter les appels de puissances dans les périodes de tension : il sera, à minima, nécessaire, de porter à connaissance des abonnés l'outil EcoWatt (https://www.monecowatt.fr/) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification des éléments mis à disposition des clients de l'offre
---	--

Critère 3.2 : Information des consommateurs sur la possibilité d'activer la collecte de leur courbe de charge.

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le fournisseur doit être en capacité de démontrer qu'il a mis en place des actions d'information auprès des clients sur l'activation de la collecte de leur courbe de charge. ➤ Il est fait référence ici aux dispositions défini dans « le Décret n° 2017-976 du 10 mai 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs ». 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éléments de communication et de preuves de la réalisation de l'action d'incitation.
--	---

f)

4. Critères d'obligation de transparence

Elément de preuve à fournir	Contenu et méthode d'évaluation
<i>Critère 4.1 : Information sur le recours ou pas par le fournisseur à l'ARENH.</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eléments de transparence complétés dans le fichier de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de la déclaration à partir des données publiées par la CRE et notamment la liste des fournisseurs ayant un contrat ARENH (https://www.cre.fr/Electricite/Marche-de-gros-de-l-electricite/acces-regule-a-l-electricite-nucleaire-historique)
<i>Critère 4.2 : Origine géographique et technologique de l'électricité vendue d'après les GO.</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eléments de transparence complétés dans le fichier de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de l'adéquation des éléments déclarés
<i>Critère 4.3 : Composition de l'additionnalité en distinguant l'additionnalité économique, et l'additionnalité sociétale (en part de l'approvisionnement, région et technologie des projets).</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eléments de transparence complétés dans le fichier de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de l'adéquation des éléments déclarés
<i>Critère 4.4 : Taux de couverture demi-horaire de la consommation des clients de l'offre par la production des installations sous contrat.</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eléments de transparence complétés dans le fichier de synthèse ➤ Présentation de la méthodologie et des données pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réaliser les courbes de consommation au pas de temps demi-horaire des clients suivant les principes énoncés en annexe 5. ○ Réaliser la courbe de production des installations où l'électricité a été achetée suivant les principes énoncés en annexe 5. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification du calcul au pas de temps demi-horaire de la production ➤ Vérification du calcul au pas de temps demi-horaire de la consommation des clients ➤ Contrôle du calcul du taux de couverture demi-horaire ; ➤ Vérification de l'adéquation des éléments utilisés par rapport aux éléments du fichier de synthèse

Elément de preuve à fournir	Contenu et méthode d'évaluation
<p><i>Critère 4.5 : Rapports entre le nombre de client du fournisseur avec une offre d'électricité verte labélisée et le nombre total de clients du fournisseur dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eléments de transparence complétés dans le fichier de synthèse ➤ Elément de preuve sur le calcul (la détermination du nombre de client de la cible résidentielle via l'offre d'électricité verte labélisée et du nombre de client de la cible résidentielle toutes offres d'électricité confondues). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification des calculs
<p><i>Critère 4.6 : Pourcentage de clients au sein de l'offre labélisée ayant activé le suivi de consommation du compteur Linky.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eléments de transparence complétés dans le fichier de synthèse ➤ Calcul du pourcentage de clients ayant activé le suivi de consommation du compteur Linky 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification des éléments de calcul du pourcentage d'activation

Table des matières

Figure 1 : périmètre de labélisation	6
Figure 2 : Principe de fonctionnement du label.....	9
Figure 3 : Cycle de labélisation	12
Figure 4 : Processus de labélisation.....	12
Figure 5 : Principe général de contrôle d'éligibilité des GO à la notion d'achat conjoint du niveau 1	16
Figure 6 : Exemple de conséquence d'une non-conformité d'une installation.....	17
Figure 7 : Exemple de Conséquence d'une non-conformité sur un lot de go à la notion d'achat conjoint	17
Figure 8 : Principe général de contrôle d'éligibilité des GO à la notion d'achat conjoint au niveau 2	18
Figure 9 : Situations éligibles au label.....	36

Annexes :

Annexe 1 : Liens contractuels éligibles à l'exigence de fléchage	35
Annexe 2 : Les situations éligibles à la notion d'achat conjoint	36
Annexe 3 : Descriptions des situations et preuves contractuelles relatives à l'achat d'électricité	37
Annexe 4 : Conditions à remplir pour satisfaire la clause de « gouvernance partagée »	38
Annexe 5 : Méthodes de calcul.....	41

ANNEXE 1 : LIENS CONTRACTUELS ELIGIBLES A L'EXIGENCE DE FLECHAGE

2 situations contractuelles de fléchage sont éligibles au label :

- ✓ Clause de fléchage et de l'achat intégral dans le contrat d'achat direct entre fournisseur et producteur
- ✓ Contrat de fléchage tripartite : Producteur/Agrégateur-RE/Fournisseur

Contrat d'achat direct :

Le contrat d'achat direct entre le fournisseur et le producteur doit concerner l'achat de l'intégralité de la production. Le contrat d'achat comportera une clause stipulant que le producteur autorise le fournisseur à récupérer la courbe de charge de son installation auprès du GRD, afin d'utiliser cette courbe pour justifier d'« achats conjoints » d'électricité tels que prévus dans ce référentiel.

Contrat tripartite :

Le contrat, conclu entre le producteur, l'agrégateur et le fournisseur :

- ✓ Devra porter sur la vente de la totalité de la production de l'installation du producteur à l'agrégateur.
- ✓ Comportera un engagement de l'agrégateur à flécher l'ensemble de la production de l'installation au fournisseur et à lui communiquer la courbe de charge de l'installation.
- ✓ Intégrera l'accord du producteur que l'ensemble de la production soit fléché vers le fournisseur.
- ✓ Comportera une clause stipulant que le producteur autorise l'agrégateur à récupérer la courbe de charge de son installation auprès du GRD, à la transmettre à un fournisseur, non nécessairement identifié, qui pourra utiliser cette courbe pour justifier d'« achats conjoints » d'électricité tels que prévus dans le référentiel.

Dans le cas d'un transfert de bloc d'un périmètre d'équilibre à un autre périmètre d'équilibre, le contrat devra comporter un engagement du responsable d'équilibre du site de production à transférer l'intégralité de la production sur le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre du fournisseur et à lui communiquer la courbe de charge de l'installation

Informations complémentaires sur les aspects contractuels

Les éléments contractuels concernant les sites de production doivent également permettre d'identifier les éléments suivants :

- ✓ La situation de l'installation vis-à-vis des dispositions de soutien.
- ✓ Volume de production
- ✓ Technologie et région.

ANNEXE 2 : LES SITUATIONS ELIGIBLES A LA NOTION D'ACHAT CONJOINT

Le schéma ci-dessous présente les critères à respecter pour la notion d'achat conjoint du label.

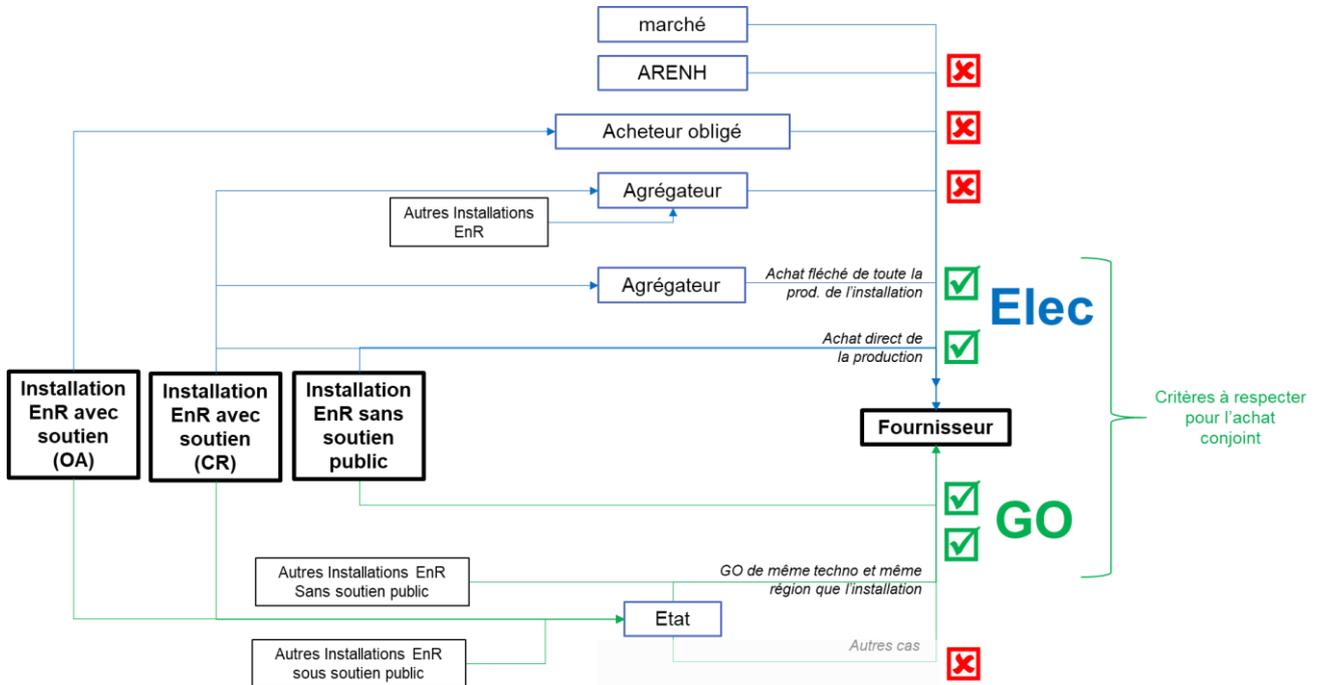


FIGURE 9 : SITUATIONS ELIGIBLES AU LABEL

Le label instaure deux notions d'achat conjoint permettant de répondre aux critères d'achat détaillés dans le schéma ci-dessus : L'achat Conjoint « strict » et l'achat conjoint « élargi ». L'achat de l'électricité peut se faire par 2 procédés : L'achat direct et l'achat indirect.

Pour rappel des définitions présentent dans le lexique :

Achat Conjoint : L'achat conjoint implique un lien entre l'achat d'une GO et l'achat de l'électricité. Le présent label retient deux notions d'achat conjoint. L'achat conjoint « strict » et l'achat « conjoint élargi ».

Achat conjoint « strict » : Le fait de détenir les GO et la production d'électricité ayant permis l'émission de ces GO.

Achat Conjoint « élargi » : Le fait de détenir des GO et une production d'électricité équivalente provenant d'une installation différente, mais située dans la même région administrative et utilisant la même technologie que l'installation ayant permis l'émission des GO.

Achat direct : C'est une situation d'achat de production électrique qui se fait directement entre un producteur et un fournisseur.

Achat indirect : C'est une situation où le fournisseur n'achète pas directement l'électricité à un producteur, mais contractualise avec un intermédiaire, généralement appelé agrégateur.

ANNEXE 3 : DESCRIPTIONS DES SITUATIONS ET PREUVES CONTRACTUELLES RELATIVES A L'ACHAT D'ELECTRICITE

Dans les cas évoqués ci-dessous, le périmètre d'équilibre du fournisseur désigne le périmètre où les clients du fournisseur sont rattachés.

Cas 1

Situation : Le fournisseur est responsable d'équilibre, le site de production est rattaché au périmètre d'équilibre du fournisseur. Le fournisseur et le site sont donc sur un même périmètre d'équilibre.

Eléments de preuve :

- L'accord de rattachement du site de production au périmètre d'équilibre du fournisseur ;
- Une preuve de fléchage, parmi celles listées en annexe 1, de l'intégralité de la production du site de production vers le fournisseur.

Cas 2

Situation : Le fournisseur n'est pas responsable d'équilibre, mais il est l'agrégateur du site de production. Le fournisseur et le site de production ne sont pas nécessairement sur le même périmètre d'équilibre.

Eléments de preuve :

- L'accord de rattachement du site de production à un périmètre d'équilibre par le biais du fournisseur ;
- Une preuve de fléchage, parmi celles listées en annexe 1, de l'intégralité de la production du site de production vers le fournisseur.

Cas 3

Situation : Le fournisseur n'est ni responsable d'équilibre ni l'agrégateur du site de production. Le fournisseur et le site de production sont sur le même périmètre d'équilibre.

Eléments de preuve :

- L'accord de rattachement du site de production au périmètre d'équilibre de son RE ;
- Une preuve de fléchage, parmi celles listées en annexe 1, de l'intégralité de la production du site de production vers le fournisseur.

Cas 4

Situation : Le fournisseur n'est ni responsable d'équilibre ni l'agrégateur du site de production, et le fournisseur et le site de production sont sur des périmètres d'équilibre différents.

Eléments de preuve :

- L'accord de rattachement du site de production au périmètre d'équilibre de son RE ;
- Une preuve de fléchage, parmi celles listées en annexe 1, de l'intégralité de la production du site de production vers le fournisseur.

ANNEXE 4 : CONDITIONS A REMPLIR POUR SATISFAIRE LA CLAUSE DE « GOUVERNANCE PARTAGÉE »

Préambule : Afin de ne pas recréer une nouvelle définition de la « Gouvernance Partagée », l'ADEME a décidé de reprendre les critères de la clause « gouvernance partagée » des cahiers des charges des futurs appels d'offres photovoltaïque et éolien. L'ADEME tâchera de modifier les critères si besoin en prenant garde à ne pas pénaliser ceux qui auraient obtenus le label avant la modification.

Le fait qu'une installation soit éligible ou non à la clause de gouvernance partagée dépend de la nature de la structure détenant l'installation. Une installation est considérée comme respectant la clause de « gouvernance partagée » si elle est détenue, pendant au moins 10 ans après sa date de mise en service, soit par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, soit par une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou une société coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Dans le cas d'une société par actions, au moins 40 % des fonds propres et quasi-fonds propres⁵ de la société d'une part, et des droits de vote de la société d'autre part, sont détenus distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement⁶ par :

- au moins **30** personnes physiques ;

ou

- une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités.

NB : concrètement, dans le calcul des 40%, il faut considérer l'implication des citoyens et des collectivités au prorata de l'actionnariat des actionnaires. Par exemple, dans le cas d'une SAS candidate, si un des actionnaires est une SEM dont l'actionnariat est à 70% constitué par des collectivités (remplissant par ailleurs les autres critères dont géographique), alors si elle apporte 1000 euros de fonds propres, seuls 70% des 1000 euros (soit 700 euros) seront pris en compte pour le calcul de l'atteinte des 40%.

Critères complémentaires

Critère sur les personnes physiques : Pendant la durée de l'engagement (au moins 10 ans après la date de mise en service de l'installation), les personnes physiques salariées :

- d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;

ou

- d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société,

ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :

- individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
- conjointement, plus de 33% des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

⁵ Les **quasi-fonds propres** désignent les comptes courants d'associés et les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat

⁶ Indirectement peut se faire soit par le biais d'une structure d'intermédiation citoyenne qui respecte les mêmes critères de gouvernance l'installation elle-même, soit par une ou plusieurs entreprises à capitaux majoritairement publics détenus directement ou indirectement par les collectivités territoriales et leurs groupements

Critère géographique : Pendant la durée de l’engagement (au moins 10 ans après la date de mise en service de l’installation),

- les personnes physiques et les personnes morales doivent être domiciliées dans le département d’implantation du projet ou dans les départements limitrophes. À titre dérogatoire, pour les départements ne disposant que d’au plus deux départements limitrophes, elles doivent être domiciliées dans la région administrative d’implantation du projet ou dans un département limitrophe du département d’implantation du projet. Afin de démontrer ce point :
 - les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile ;
 - les personnes morales doivent fournir un justificatif de l’adresse postale du siège social ;
- montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par des personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités, doit satisfaire aux règles énoncées ci-dessus. Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu’elle respecte ces règles, est susceptible d’évoluer sur la durée de l’engagement.

Conditions additionnelles

- Aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40%
- La majorité requise pour une modification des statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l’affectation des résultats et l’approbation des contrats de construction et d’exploitation, doit être strictement supérieure à 60% des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.

Exemple de synthèse des sites en Gouvernance partagée : Pour chaque site, l’objectif est de présenter le propriétaire de l’installation et de donner une vision d’ensemble de l’actionnariat du propriétaire de l’installation. Dans l’exemple ci-dessous, le site XXX est détenu par la SAS aaa, qui est elle-même détenue par la SAS bbb et la commune Y. La SAS bbb est détenue à 50 % par des personnes physiques et à 50 % par un syndicat interdépartemental.

Nom/identifiant du site	Propriétaire de l’installation	Preuve propriété	Actionnariat et droit de vote	Preuve	Actionnariat, droit de vote
Site XXX	SAS aaa	- Card - XXXX	SAS bbb, 25% capital, 20% vote	Tableau sociétaire, Kbis, etc	Personnes physiques 50%
			Commune de Y, xx%		Syndic interdépart 50%
Site ZZZ	Etc.				

Exemple de liste des actionnaires à établir dans le cas des SAS : Cette liste doit permettre de vérifier les critères présentés en annexe 4. Ainsi, dans l'exemple précédent, ce tableau doit permettre de présenter en détail l'actionnariat de la SAS bbb

Nom d'usage	Prénom	Code postal	Date d'entrée	Actions	Montants souscrit	% du capital social au xx/xx/xx
P Physique	1	XX XXX	XX/XX/XX XX	1	XX €	Xx%
P Physique	2	XX XXX	XX/XX/XX XX	1	XX €	Xx%

Synthèse			
	Actions	Montants souscrit	% du capital social au xx/xx/xx
P Morales		XX €	Xx%
Clubs		XX €	Xx%
P Physique		XX €	Xx%

ANNEXE 5 : METHODES DE CALCUL

❖ *Courbe de charge des consommations clients*

Les critères 1.4, 2.1, 3.1, 4.4, 4.5 et 4.6 impliquent des calculs sur les données de consommation des clients de l'offre labélisée.

A l'échelle mensuelle

Pour déterminer la consommation des clients de l'offre mensuellement, les fournisseurs devront utiliser les données de consommation communiquées avec le flux S505 par les GRD à l'échelle du portefeuille BtoC du fournisseur.

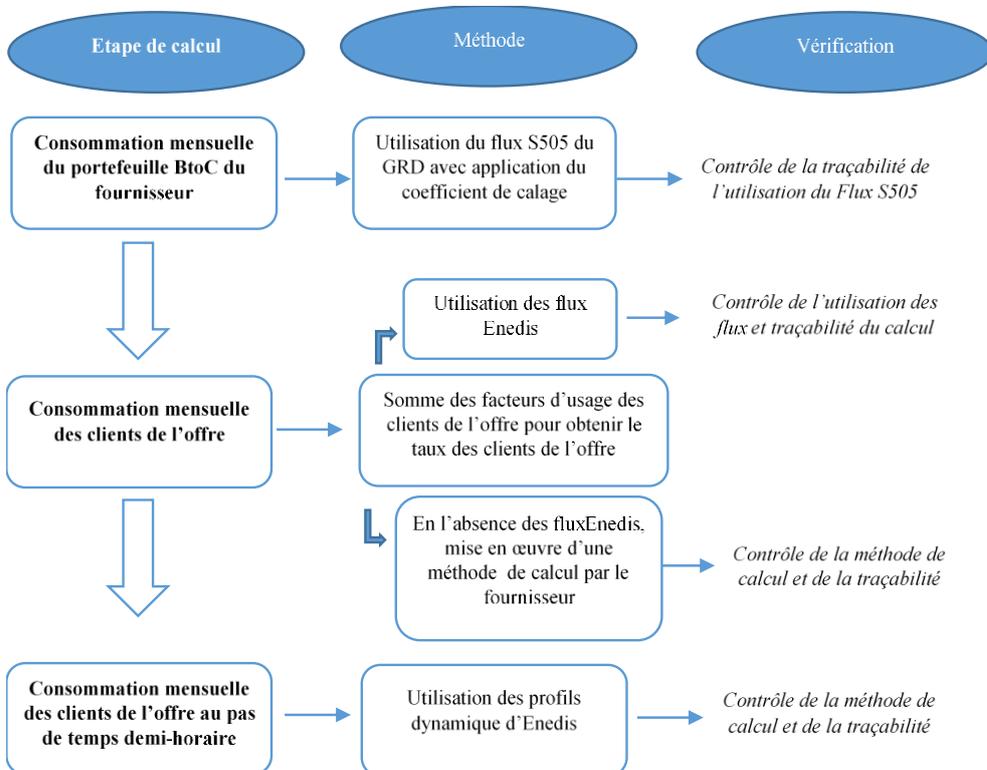
Les données devront être « travaillées » pour obtenir la consommation des clients de l'offre :

- ✓ Application du coefficient de calage
- ✓ Calcul de la consommation des clients de l'offre à partir de la consommation des clients du portefeuille BtoC en utilisant les facteurs d'usage :
 - Soit provenant d'Enedis
 - Soit déterminés directement par le fournisseur

Au pas de temps demi-horaire

Pour les indicateurs nécessitant des calculs de consommation à des pas de temps demi-horaire, les fournisseurs devront utiliser les profils dynamiques d'ENEDIS (imposer le recours aux profils dynamiques a pour objectif de garantir que les fournisseurs réalisent tous leurs calculs sur la même base).

Méthode de calcul de la consommation des clients



Pour les situations où le flux S 505 n'est pas disponible, le fournisseur devra exposer à l'auditeur l'ensemble de sa méthodologie de calcul qui lui a permis de déterminer la consommation mensuelle et au pas de temps demi-horaire des clients de l'offre.

Courbe de charge de production

Les critères 1.1, 1.4 et 4.4 impliquent des calculs sur les données de production des sites dont la production est achetée intégralement par le fournisseur.

Pour réaliser ces calculs, les fournisseurs doivent récupérer les courbes de production au pas demi-horaire des sites de production sous contrat (le fournisseur doit s'assurer de pouvoir récupérer cette courbe de production cf. annexe 1). Les données utilisées seront les données des courbes de production à partir du mois de Décembre précédant l'audit de contrôle.

Lors de la réalisation d'un audit, les auditeurs devront pouvoir accéder aux courbes de charge afin de pouvoir reconstituer les calculs à l'échelle d'un mois, ou d'un pas demi-horaire.

Cas d'une utilisation partielle des GO d'un site de production :

Dans le fichier de synthèse, lorsque la quantité de GO associées à un site de production est inférieure à la production dudit site, alors la courbe de production au pas demi-horaire doit être révisée au prorata des GO associées au site de production.

A titre d'exemple, si pour le site X le fournisseur associe une quantité de GO égale à 40 % de la production du site, alors à chaque pas demi-horaire il ne devra retenir que 40 % de la production du site.

Taux moyen de couverture demi-horaire »

Le taux moyen de couverture demi-horaire correspond à la moyenne simple (non-pondérée par les volumes) des 17520 taux demi-horaires capés à 100% (sur un pas demi-horaire, il n'est pas possible d'avoir une valeur supérieure à 100 % même lorsque la production dépasse la consommation).

Les données utilisées pour la consommation et la production sont celles décrites dans ce présent annexe. Ce taux doit figurer dans les éléments sur les obligations de transparence.

La formule de calcul du taux moyen de couverture demi-horaire⁷ s'écrit donc :

$$\text{Taux moyen de couverture} = \frac{\sum_{i=1}^{17520} \frac{\min(\text{prod}_i, \text{conso}_i)}{\text{conso}_i}}{17520} \text{ Avec } i \text{ un pas demi-horaire.}$$

❖ Contrôle des calculs

Lors de la réalisation de l'audit, le fournisseur devra mettre à disposition des auditeurs l'ensemble des éléments qui ont permis de faire les calculs. L'auditeur doit contrôler la traçabilité des informations.

Ces informations devront permettre à un auditeur de reconstituer les calculs à l'échelle d'un mois, et d'un pas demi-horaire. L'auditeur devra pouvoir consulter les caractéristiques de points de livraison pour vérifier leur bonne association à un profil dynamique.

⁷ Quand la période d'audit ne correspond pas à une année civile, la formule de calcul est adaptée à la période étudiée.